

Domaine : **Élèves**

Politique : [GOU 30.0 Optimisation du temps d'apprentissage](#)

En vigueur le 28 novembre 2006 (SP-06-94)
Révisée le 30 septembre 2019 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

RÉCUPÉRATION DE CRÉDITS

1. ÉNONCÉ

Dans le cadre de l'initiative Apprentissage jusqu'à 18 ans, le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) s'engage à assurer que chaque élève ait accès au besoin à un programme de récupération de crédits.

En plus des principes directeurs, les composantes du programme comprennent le profil de l'équipe de récupération des crédits, le processus d'admissibilité aux programmes de récupération de crédits, le processus permettant de passer de la première tentative d'obtention d'un crédit à la récupération de ce crédit ainsi que l'adoption d'une position générale concernant les programmes de récupération de crédits.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1. La récupération de crédits s'inscrit dans la culture de l'école et y occupe une place égale à celle d'autres modes de prestation de cours.
- 2.2. La récupération de crédits ne remplace pas une intervention et un enseignement efficaces et positifs lors de la première tentative pour obtenir le crédit, y compris le soutien habituellement fourni par les programmes de l'éducation de l'enfance en difficulté.
- 2.3. La récupération de crédits est une option parmi d'autres pour tout élève ayant échoué, mais il revient à l'équipe de récupération de crédits de prendre une décision finale concernant le placement dans un programme de récupération de crédits.
- 2.4. Dans les décisions concernant le placement final dans un programme de récupération de crédits, il faut prendre en considération tous les facteurs qui ont entravé la réussite de l'élève.
- 2.5. C'est au directeur de l'école qu'il incombe d'accorder le crédit final pour le programme de récupération de crédits.
- 2.6. L'accès au programme de récupération de crédits doit être recommandé par le directeur et accepté par l'élève et, le cas échéant (si l'élève est mineur, par exemple), les parents ou les tuteurs qui doivent assumer une part de responsabilité dans cet apprentissage.

- 2.7. L'enseignant du cours initial (enseignant de la matière) doit fournir à l'équipe de récupération de crédits toute information pertinente permettant de placer l'élève.
- 2.8. Le programme doit être valable sur le plan pédagogique et présenter une valeur éducative réelle et crédible. Afin de préserver l'intégrité du crédit récupéré, l'élève doit démontrer qu'il satisfait aux attentes du cours.
- 2.9. Les élèves doivent avoir la possibilité de satisfaire aux attentes du cours. Ils doivent pouvoir démontrer qu'ils y ont satisfait de diverses façons.
- 2.10. Dans les limites de la capacité à offrir un programme de récupération de crédits et en respectant les conventions collectives, ce programme devrait être offert à tous les élèves du Conseil et doit être dispensé par des membres de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario employés par le Conseil.
- 2.11. L'admission à un programme de récupération de crédits ne doit pas être fondée uniquement sur une note, mais sur une variété d'indicateurs (p. ex. : assiduité, examen final, comportement).
- 2.12. La note finale devrait refléter le rendement de l'élève par rapport à toutes les attentes du cours. Selon le programme de récupération, la note peut être fondée uniquement sur le rendement de l'élève dans le programme ou tenir compte aussi des résultats obtenus lors du cours initial et/ou de l'évaluation de l'apprentissage préalable. Quelle que soit la méthode utilisée pour déterminer la note finale, les méthodes d'évaluation doivent être conformes à la politique du ministère et du Conseil scolaire.

3. ÉQUIPE DE RÉCUPÉRATION DE CRÉDITS

- 3.1. L'équipe de récupération de crédits est un sous-ensemble de l'équipe de la réussite des élèves.
- 3.2. Lorsqu'on considère de placer un élève dans un programme de récupération de crédits, l'équipe doit être constituée au minimum du directeur d'école ou son délégué et de l'enseignant responsable de la réussite des élèves et du responsable en orientation.
- 3.3. Lors des discussions portant sur le placement d'un élève dans un programme de récupération de crédits, s'il y a lieu, l'équipe de récupération de crédits peut faire appel à d'autres employés - personnel professionnel travaillant auprès des élèves, enseignants de matières, enseignants des programmes de récupération de crédits, responsable de l'éducation de l'enfance en difficulté, ou personnel d'une école élémentaire nourricière.
- 3.4. L'équipe de récupération de crédits se réunira périodiquement au besoin pour déterminer le placement dans un programme de récupération de crédits d'un élève ayant échoué à un cours.

4. PROCESSUS D'ADMISSIBILITÉ AUX PROGRAMMES DE RÉCUPÉRATION DE CRÉDITS

- 4.1. Pour chaque élève qui échoue à un cours, l'enseignant de la matière en question remplira un formulaire de recommandation de placement (Annexe [ÉLV 3.18.1](#)) et choisira une seule des recommandations suivantes :
 - 4.1.1. reprise du cours en entier, du même type ou d'un type différent;
 - 4.1.2. cours d'été;
 - 4.1.3. cours du soir;
 - 4.1.4. récupération de crédits.
- 4.2. Lorsque c'est la récupération de crédits qui a été recommandée, l'enseignant de la matière indiquera :
 - 4.2.1. la note finale obtenue dans le cours;
 - 4.2.2. la ventilation de toutes les notes obtenues dans le cours, selon le format utilisé par l'enseignant de la matière;
 - 4.2.3. les raisons de cette recommandation.
- 4.3. Même si le placement en vue de la récupération de crédits se fonde principalement sur l'opinion professionnelle de l'enseignant de la matière, il se peut que, dans des circonstances exceptionnelles, l'équipe de récupération de crédits détermine que le programme convient à un élève même si l'enseignant de la matière ne l'a pas recommandé.
- 4.4. Le formulaire de recommandation de placement révisé sera remis à l'équipe de récupération de crédits.
- 4.5. L'équipe de récupération de crédits déterminera quels élèves seront considérés pour un placement dans un programme de récupération en fonction des renseignements contenus dans le formulaire de recommandation de placement ou de renseignements complémentaires, le cas échéant. Pour tout renseignement complémentaire, l'équipe et/ou l'enseignant responsable de la réussite des élèves devrait consulter l'enseignant de la matière, un membre du personnel professionnel travaillant auprès des élèves ou toute autre personne jugée pertinente par l'équipe de récupération de crédits.

5. PROFIL

- 5.1. Lorsque l'équipe de récupération de crédits admet un élève au programme de récupération de crédits, l'enseignant de la matière doit remplir un profil (Annexe [ÉLV 3.18.2](#)) et le remettre à l'équipe.
- 5.2. L'équipe doit s'assurer que le profil est remis à l'enseignant du programme de récupération de crédits.
- 5.3. Le profil pourra comprendre les éléments suivants : les unités non réussies, les notions non comprises ou les attentes non réalisées.

6. PLAN D'APPRENTISSAGE POUR LA RÉCUPÉRATION DE CRÉDITS

- 6.1. Lorsqu'un élève est recommandé pour un programme de récupération de crédits et accepte d'y participer, un plan d'apprentissage (Annexe [ÉLV 3.18.3](#)) sera mis au point par l'enseignant du programme après consultation avec l'élève, et le plan sera présenté à l'élève ainsi qu'à ses parents ou tuteurs, s'il est mineur.
- 6.2. Si l'équipe du programme de récupération de crédits estime que c'est dans l'intérêt de l'élève, elle pourra exiger que l'élève, ainsi que ses parents ou tuteurs s'il est mineur, signe le plan d'apprentissage.
- 6.3. Le plan, qui sera défini en fonction du profil, répondra aux besoins spécifiques de l'élève et devrait porter sur les points suivants :
 - 6.3.1. les attentes en matière d'assiduité;
 - 6.3.2. les attentes en matière de charge de travail;
 - 6.3.3. la façon dont seront déterminées les attentes devant être récupérées;
 - 6.3.4. l'éventuelle nécessité d'une activité ou d'une tâche finale;
 - 6.3.5. la façon dont sera déterminée la note finale.

7. RELATION ENTRE L'ENSEIGNANT DE LA RÉCUPÉRATION DE CRÉDITS ET L'ENSEIGNANT DE LA MATIÈRE

- 7.1. On encourage l'enseignant de la récupération de crédits et l'enseignant de la matière à se consulter selon les besoins afin d'apporter le maximum d'aide à l'élève. Cette consultation sera volontaire et en fonction du temps et des ressources disponibles.

8. PROGRAMMES DE RÉCUPÉRATION DE CRÉDITS

- 8.1. Tous les programmes de récupération de crédits doivent être fondés sur des cours actuellement approuvés par le ministère de l'Éducation.
- 8.2. Les cours élaborés à l'échelon local et les ressources qui assurent la viabilité de la récupération de crédits et qui respectent les principes directeurs devraient continuer à être utilisés et élaborés.
- 8.3. Les cours MFM2P et FRA2P ont été préparés afin d'appuyer la récupération de crédits.
- 8.4. Des modules de cours et des ressources seront préparés à l'appui des cours : SCN1P, SCN2P, MFM1P, FRA1P, CHV20 et EAL1P.
- 8.5. Tous les cours de langue française et les ressources seront offerts par le [SAMFO](#) jusqu'en septembre 2007, mais seront par la suite transférés au DOA provincial (dépôt d'objets d'apprentissage) et au SGA.